

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROEDERER Louis

74 rue de Savoye
51100 Reims

Références : D2 i 2023-401
Code AIOT : 0005701663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement ROEDERER Louis implanté 74 rue de Savoye 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La visite de l'inspection des installations classées précédente avait été réalisée en 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROEDERER Louis
- 74 rue de Savoye 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter les installations classées du site par arrêté préfectoral n°2007-A-46-IC date du 3 mai 2007. Le site est constitué de 2 parties : partie Savoye et Justice de part et d'autre de la rue de Savoye à Reims. Les 2 parties sont équipées des installations suivantes : cuveries, salle de tirage, salle de dégorgement, entrepôts de consommables (cartons, caisses en bois, bidules, étiquettes et éléments d'habillage de bouteille...), zone de stockage de déchets, station de

neutralisation des effluents (uniquement sur le site "Savoye"), entrepôts et quais d'expédition des produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22>VI.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	/	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.	/	Sans objet
12	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la crise sanitaire de la COVID-19, l'exploitant a vu ses activités augmenter. Pour cette raison, les volumes d'eau consommée ainsi que la quantité de déchets produites ont augmenté, ce qui entraîne la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).
Constats : Les plans des différents réseaux mis à jour ont été présentés. L'inspection des installations classées a pu observer le réseau d'eaux pluviales, le réseau des eaux de process, les zones de stockage des déchets, la station de prétraitement des effluents et le point de prélèvement des échantillons pour le plan de surveillance. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les matières dangereuses présentes sur le site sont les suivantes : - soude et acide dans la station de prétraitement, - les produits oenologiques au niveau des cuveries, - les produits de nettoyage dans les locaux annexes, - les produits utilisés dans le laboratoire.
Les conditions de stockage de matières dangereuses de la station de prétraitement et du laboratoire ont été vérifiés et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22>VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre
Constats : Aucun dispositif n'est installé sur le site, en particulier au niveau de la cour 1 en-dessous de laquelle le réseau des eaux pluviales part dans le réseau de la ville.
Proposition de l'inspection: L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place sur le site "Savoye", dans un délai de 6 mois, un dispositif permettant d'isoler le réseau interne du réseau public afin de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.
Constats : Le réapprovisionnement de soude et acide se fait par contenant de plus de 1000 litres (IBC ou grand récipient vrac), à la demande de l'exploitant auprès de son fournisseur. Le déchargement se fait en présence d'un opérateur de l'exploitant formé à la manipulation de ces produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation / optimisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Une seule arrivée d'eau est présente sur le site "Savoye". Plusieurs postes du procédé de champagnisation et de mise en bouteille sont consommateurs d'eau. Chaque poste a un suivi mensuel de consommation. A chaque écart de consommation constaté, il en est recherché la cause et des actions sont mises en place. La consommation d'eau en valeur absolue a augmenté sur les dernières années car la production de bouteilles de champagne a augmenté. Un suivi de la consommation d'eau est réalisé par bouteille produite. Les nouveaux équipements permettent d'économiser l'eau : pistolets pour chaque conduit d'eau, laveuse/sécheuse de bouteille permettant de recycler l'eau...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur d'eau et tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnection.
Constats : Des relevés mensuels sont réalisés sur les postes consommateurs d'eau équipés. Ces suivis permettent de connaître précisément la consommation d'eau pour le calcul de la consommation d'eau par bouteille. Cet indicateur permet à l'équipe "qualité et environnement" de déterminer les écarts et de prendre les mesures appropriées afin d'optimiser l'utilisation de l'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements et de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un seul point de rejet existe pour les sites "Savoye" et "Justice", il est situé sur le site "Savoye". Ce poste a été visité, il est adapté à la prise d'échantillons pour la mesure du débit, du pH et de la température en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : Type de déchets produits : plastiques d'emballage, cartons d'emballage, bidules, marcs de dégorgement, lies, verre, déchets ménagers (65 salariés) et un peu de déchets de matières dangereuses (encre, piles, DEEE...). L'exploitant déclare assurer des mesures afin de : - limiter la quantité en évitant, par exemple, de faire entrer des matières sur-emballées (choix préférentiel du vrac) ; - trier les déchets par la démarche 5S, recycler et valoriser (pour 80% des déchets) en sélectionnant les filières adaptées ; - entreposer dans les conteneurs adaptés en évitant les nuisances olfactives, la dispersion par le vent et l'encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets 1/2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : La séparation des déchets et les conditions de stockage ont été vérifiées durant la visite. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets 2/2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les marcs de dégorgement sont stockés dans un tank dont le contenu est évacué dès qu'il est rempli. Le jour de la visite, aucune mauvaise odeur n'a été détectée à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des quantités stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.
Constats : Étant donné la faible capacité de volume de stockage à cause de l'espace restreint, les déchets sont très régulièrement évacués du site "Savoye". Un bilan annuel des déchets est réalisé par le prestataire en charge de la prise en charge des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activité actualisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.
- Pressurage : néant
- Capacité de vinification : 32 000 hl/an
- Tirage (mise en bouteilles) : 32 000 hl/an
- Dégorgement : 32 000 hl/an
Le volume total des cuveries est de 49 576,48 hl (y compris les cuves ou foudres de réserve)
Constats : La capacité de vinification n'a pas changé, malgré l'augmentation de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 51.7
Thème(s) : Risques chroniques, Types de déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Types de déchets produits et quantités
Constats : Depuis 2007, la quantité de production a fortement augmenté dans le contexte actuel du marché et des récoltes abondantes. Les quantités de déchets traités pour l'année 2022 sont supérieures à celles autorisées dans l'arrêté d'autorisation n°2007-A-46-IC du 3 mai 2007.
Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de porter à sa connaissance les quantités augmentées de déchets générés sur le site sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois